



Ville de MIRANDE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, Vu le Code de la Sécurité Intérieure l'article L511-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 et R.610-5 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, l'organisation du Festival Mirande Country du 10 au 14 Juillet 2026 inclus,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation Avenue Laplagne et Route de Montesquiou pendant la durée du festival Mirande Country,

ARRÊTE

Art.1er : Il convient pour le bon déroulement du Festival Mirande Country de réglementer la circulation des véhicules comme suit :

Du 10 Juillet 2025 à 11h00 au 14 Juillet 2025 à 20h, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h Avenue Laplagne et Route de Montesquiou jusqu'à la sortie d'agglomération.

Art.2 : Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.4 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 12 Juin 2026.

Le Maire,

PUBLIE LE

17 JUIN 2026
COURRIER ARRIVEE LE

17 JUIN 2026



Bernard DOREY

Sous-Préfecture de MIRANDE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

